



**Commune
de
Préverenges**

REGLEMENT DE POLICE



**Commune
de Préverenges
Canton de Vaud
District de Morges**

TABLE DES MATIERES

		Page
	TITRE I Dispositions générales	
	CHAPITRE I Compétences et champ d'application	
Art. 1	But.....	7
Art. 2	Droit applicable	7
Art. 3	Champ d'application territorial.....	7
Art. 4	Compétences réglementaires de la Municipalité.....	7
Art. 5	Autorité et organe compétents	
	a) Municipalité.....	8
	b) directions	8
Art. 6	Police municipale	8
Art. 7	Rapport de dénonciation	8
Art. 8	Acte punissable.....	8
Art. 9	Contravention.....	9
	CHAPITRE II Procédure administrative	
Art. 10	Demande d'autorisation	9
Art. 11	Retrait	9
Art. 12	Recours.....	9
	TITRE II De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs	
	CHAPITRE I De l'ordre et de la tranquillité publics	
Art. 13	Jours de repos public	10
Art. 14	Ordre et tranquillité publics	10
Art. 15	Arrestation et incarcération	10
Art. 16		10
Art. 17	Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	10
Art. 18	Lutte contre le bruit	
	a) en général.....	11
Art. 19		11
Art. 20	b) en particulier	11
Art. 21	Manifestations publiques.....	11
Art. 22	Camping et caravanning	12
Art. 23		12
Art. 24	Installation des services publics et autres installations	12
Art. 25	Enfants.....	12

CHAPITRE II De la police des animaux et de leur protection

Art. 26	Ordre et tranquillité publics	12
Art. 27	Animaux errants	12
Art. 28	Animal d'une espèce réputée dangereuse	13
Art. 29	Abattage d'un animal sur la voie publique	13
Art. 30	Obligation de tenir les chiens en laisse	13
Art. 31		14
Art. 32	Animaux méchants ou dangereux	14
Art. 33	Chiens sans collier ou médaille	14
Art. 34	Oiseaux	14

CHAPITRE III De la police des mœurs

Art. 35	Acte contraire à la décence	15
Art. 36	Manifestation et comportement sur la voie publique	15
Art. 37	Texte ou image contraire à la morale	15

CHAPITRE IV De la police des bains

Art. 38	Vêtements	15
Art. 39	Baignade interdite	15
Art. 40	Surveillance des plages et des rives	15

CHAPITRE V De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Art. 41	Autorisation préalable	16
Art. 42		16
Art. 43		16
Art. 44	Ordre de suspension et mesures de sécurité	16
Art. 45		17

TITRE III De la sécurité publique

CHAPITRE I De la sécurité publique en général

Art. 46	Principe général	17
Art. 47	Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	17
Art. 48	Jeux et autres activités dangereuses	17
Art. 49	Travail dangereux pour les tiers	17
Art. 50	Vente et port d'armes	18

CHAPITRE II De la police du feu

Art. 51		18
Art. 52	Risques de propagation de fumée	18
Art. 53	Vent violent, sécheresse	18
Art. 54	Matière inflammable	18
Art. 55	Bornes hydrantes	19
Art. 56	Feux d'artifice	19

Art. 57	Manifestations publiques.....	19
CHAPITRE III De la police des eaux		
Art. 58	Interdiction	19
Art. 59	Fossés et ruisseaux du domaine public	20
Art. 60	Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé.....	20
Art. 61	Dégradations.....	20
CHAPITRE IV De la police du lac et des ports		
Art. 62	Installations portuaires et louage des bateaux	20
Art. 63	Pêche	20
Art. 64		20
TITRE IV De la police du domaine public et des bâtiments		
CHAPITRE I Du domaine public en général		
Art. 65	Affectations du domaine public	21
Art. 66	Usage soumis à autorisation.....	21
Art. 67	Usage normal des voies publiques	21
Art. 68	Police de la circulation	21
Art. 69		21
Art. 70		22
Art. 71	Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	22
Art. 72	Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique.....	22
Art. 73	Terrasses et étalages.....	23
Art. 74	Jeux interdits.....	23
Art. 75	Etendage du linge	23
Art. 76	Parcs et promenades publics.....	24
Art. 77	Fontaines publiques	24
CHAPITRE II De l'affichage		
Art. 78		24
CHAPITRE III Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage		
Art. 79		24
Art. 80	Identification des bâtiments et installations	24
Art. 81	Numérotation.....	24
Art. 82	Désignation des bâtiments	25
Art. 83	Registre des noms et numéros des bâtiments	25

TITRE V De l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE I Généralités

Art. 84	Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	25
Art. 85	Inspection des locaux.....	25
Art. 86	Contrôle des denrées alimentaires.....	25
Art. 87	Opposition au contrôle réglementaire	26
Art. 88	Travaux ou activités comportant des risques de pollution	26
Art. 89	Exposition des denrées non emballées.....	26
Art. 90	Protection des denrées délicates	26
Art. 91	Commerce des viandes	26

CHAPITRE II De la propreté de la voie publique

Art. 92	Interdiction de souiller le domaine public	27
Art. 93	Travaux salissant le domaine public	27
Art. 94	Distribution de confetti, imprimés, etc	27
Art. 95	Risques de gel	27
Art. 96	Ordures ménagères	28
Art. 97	Enlèvement de la neige sur les toits et terrasses	28

TITRE VI Des inhumations et du cimetière

Art. 98	Référence	28
---------	-----------------	----

TITRE VII De la police du commerce

CHAPITRE I Du commerce

Art. 99	Police du commerce.....	28
Art. 100	Activités soumises à patente.....	28
Art. 101	Demande de visa	29
Art. 102	Vente de produits agricoles.....	29
Art. 103	Foires et marchés	29
Art. 104	Registre des commerçants.....	29

CHAPITRE II De l'ouverture des magasins

Art. 105	Définition des magasins	29
Art. 106	Jour de repos	29
Art. 107	Heures d'ouverture et fermeture.....	29
Art. 108	Interdiction	30
Art. 109	Exception	30

CHAPITRE III Colportage

Art. 110	Colportage interdit.....	30
Art. 111	Autorisation de colporter	30

TITRE VIII Des établissements publics

Art. 112	Champ d'application.....	30
Art. 113	Heures d'ouverture.....	30
Art. 114	Jours de fermeture et vacances	31
Art. 115	Remplacement.....	31
Art. 116	Consommateurs et voyageurs	31
Art. 117	Contravention.....	31
Art. 118	Ordre.....	31
Art. 119	Manifestations.....	32
Art. 120	Désignation et prix	32
Art. 121		32

TITRE IX Police rurale

Art. 122	Références.....	32
Art. 123	Maraudage.....	32
Art. 124	Vignes	32
Art. 125	Abattage d'arbres.....	32
Art. 126	Arrosage	32
Art. 127	Serres et tunnels.....	32
Art. 128	Dépôts de fumier et compostage	32

TITRE X Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 129	Principe.....	33
Art. 130	Emoluments	33

TITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 131	Abrogation.....	33
Art. 132	Entrée en vigueur.....	33

Règlement de police

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE I

Compétences et champ d'application

But	<p>Art. 1 – Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.</p> <p>La police municipale a pour mission le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
Droit applicable	<p>Art. 2 – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Champ d'application territorial	<p>Art. 3 – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune y compris le domaine du lac.</p> <p>Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers, l'ordre ou la sécurité publics.</p>
Compétences réglementaires de la Municipalité	<p>Art. 4 – Dans les mesures définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police.</p>

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

**Autorité et organe
compétents**

a) Municipalité

Art. 5 – La mission de police incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la police municipale et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

b) directions

Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Police municipale

Art. 6 – La police municipale a la mission générale sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
2. de veiller au respect des bonnes mœurs,
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

La police municipale est organisée militairement et est soumise aux dispositions du statut du personnel communal, au cahier des charges et au règlement interne. En outre, la police municipale doit avoir en toutes circonstances une attitude correcte envers le public, s'abstenir d'actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'elle arrête ou dont la garde lui est confiée.

**Rapport de
dénonciation**

Art. 7 – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de la police municipale,
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées,
3. chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Acte punissable

Art. 8 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs, conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9 – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE II

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 10 – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait

Art. 11 – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Recours

Art. 12 – En cas de délégation à une direction, les autorisations accordées sont susceptibles de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours, dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE I

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	Art. 13 – Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.
Ordre et tranquillité publics	Art. 14 – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur (courses inutiles, etc.), les coups de feux ou pétards à proximité des habitations.
Arrestation et incarcération	Art. 15 – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue et si cela se justifie, introduit en cellule pour 12 heures au plus. Art. 16 – La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération, lequel en justifiera les raisons.
Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	Art. 17 – Est puni d'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal : a) celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie; b) celui qui refuse de prêter main-forte aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il en est requis.

**Lutte contre le bruit
a) en général**

Art. 18 – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 19 – Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores, de musique, etc.

Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique, d'appareils diffuseurs de son et d'engins bruyants n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ainsi émis ne constitue pas une gêne pour autrui.

Les dispositions sur la police des spectacles, des établissements publics et celles qui règlent les manifestations publiques sont réservées.

b) en particulier

Art. 20 – Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommode autrui sont interdits, notamment l'usage des tondeuses à gazon motorisées et engins analogues. Lors des jours ouvrables, l'emploi de tondeuses à gazon motorisées et engins analogues est toléré de 7 h à 20 h. Les jours fériés, ainsi que le dimanche, l'emploi de ceux-ci est interdit.

**Manifestations
publiques**

Art. 21 – Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables; la Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

La Municipalité peut interdire certaines manifestations dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. Toute demande d'autorisation doit être déposée au moins 72 heures à l'avance.

Camping et caravanning

Art. 22 – Hors des lieux fixés par la Municipalité il est interdit de camper ou dormir sur le domaine public.

Art. 23 – L'entreposage des roulottes et autres véhicules tels que caravanes, camping-cars, etc., servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Installation des services publics et autres installations

Art. 24 – Toute atteinte à la propriété publique est répréhensible. Il est notamment interdit de manipuler, déplacer ou détériorer les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde. La cueillette de fleurs y est interdite.

Enfants

Art. 25 – Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus et non libérés de l'école obligatoire :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques,
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures sans motif légitime.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle privé ou public se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

CHAPITRE II

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 26 – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leur cris répétés,
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui,
- c) de créer un danger pour la circulation,
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Animaux errants

Art. 27 – Il est interdit de laisser divaguer les animaux.

Les chiens doivent être tatoués ou munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire. Les animaux trouvés

qui ne peuvent être restitués à leurs propriétaires peuvent être placés. Par contre, lors de cas graves où la sécurité est sérieusement compromise, ils peuvent être abattus sans qu'aucune indemnité puisse être exigée par le propriétaire.

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Art. 28 – Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de détenir sur le territoire communal un animal d'une espèce réputée dangereuse. La Municipalité prescrit les mesures de protection à prendre.

La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engagent en rien la responsabilité de la commune à l'égard des tiers.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 29 – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 30 – Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures et les vignes. L'accès aux magasins d'alimentation leur est interdit.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

¹Entre le 15 mars et le 31 mai l'accès à l'espace en herbe ainsi qu'à la grève séparant l'avenue de la plage et le lac dans le secteur limité à l'ouest par le chemin du Sout et à l'est par la Venoge, est interdit aux chiens, même tenus en laisse. Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, dans le secteur limité à l'est par le chemin du Sout et à l'ouest par le chemin du Closalet, les chiens doivent être tenus en laisse sur la route et l'accès à l'espace en herbe ainsi qu'à la grève séparant l'avenue de la plage et le lac leur est interdit, même tenus en laisse. La Municipalité, avec l'accord du Conseil, peut déterminer d'autres zones d'interdiction.

²Les chiens guides d'aveugles sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

¹ Modification adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 12.2.2004

² Modif. du 12.2.2004

Art. 31 – Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de souiller les voies publiques et leurs abords, les caniveaux faisant exception;
- b) de souiller et d'endommager :
 - 1. la plage et ses abords, places de jeux et sports, les préaux des collèges et les esplanades, promenades,
 - 2. les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une plage ou d'une voie publique.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Animaux méchants ou dangereux

Art. 32 – La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de ³dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 33 – Lorsqu'un chien, trouvé sans collier, sans médaille ou sans autre moyen d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Oiseaux

Art. 34 – Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la police municipale ou des agents de la conservation de la faune.

³ Modif. du 12.2.2004

CHAPITRE III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 35 – Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 36 – Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale,
- toute tenue vestimentaire contraire à la décence,
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Texte ou image contraire à la morale

Art. 37 – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale, est interdite sur la voie publique.

CHAPITRE IV

De la police des bains

Vêtements

Art. 38 – A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposées à la vue du public ou des voisins sont tenues de porter un costume décent.

Baignade interdite

Art. 39 – La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Surveillance des plages et des rives

Art. 40 – a) La Municipalité peut instituer une surveillance des plages publiques et des rives.

- b) Sur les rives du lac, toute personne est tenue de se conformer aux ordres donnés par la police municipale en vue de parer un danger ou d'éviter un accident.

CHAPITRE V

De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable **Art. 41** – Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège, cortège aux flambeaux et toute manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncée sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

Ces autorisations peuvent être soumises à la perception des taxes et émoluments fixés par la Municipalité.

Les organisateurs sont en outre tenus de payer les frais de location de place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune, ou de rembourser les frais de surveillance lorsque la police ou les pompiers jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Art. 42 – La demande d'autorisation doit parvenir au plus tard dix jours précédant la manifestation. Elle doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

Art. 43 – La Municipalité refuse l'autorisation lorsque celle-ci est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Ordre de suspension et mesures de sécurité **Art. 44** – La Municipalité ou l'organe de surveillance peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs.

Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacle aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.

Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être signalées et constamment dégagées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés où le public a accès.

Art. 45 – Les membres de la Municipalité et les agents de la police municipale, ainsi que le service du feu, ont libre accès dans le cadre de l'exercice de leur fonction à toute manifestation, spectacle ou réunion publics.

TITRE III

De la sécurité publique

CHAPITRE I

De la sécurité publique en général

Principe général	Art. 46 – Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit, l'article 15 est applicable en cas de contravention à cette disposition.
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 47 – Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Jeux et autres activités dangereuses	Art. 48 – Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none">1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;4. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique;5. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;6. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;7. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.
Travail dangereux pour les tiers	Art. 49 – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Vente et port d'armes **Art. 50** – Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

CHAPITRE II

De la police du feu

Art. 51 – Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Il est également interdit de faire du feu à moins de 10 mètres des bâtiments. Cette limite est portée à 25 mètres au moins des dépôts de foin, de paille, de bois ou autre matière combustible ou facilement inflammable.

Risques de propagation de fumée **Art. 52** – Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation; il doit éviter d'incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de police des forêts notamment.

Vent violent, sécheresse **Art. 53** – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

Matière inflammable **Art. 54** – La Municipalité prescrit les mesures placées dans sa compétence et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Bornes hydrantes **Art. 55** – Tout dépôt ou stationnement de véhicules gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Feux d'artifice **Art. 56** – Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques ou privées est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} Août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Manifestations publiques **Art. 57** – Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE III

De la police des eaux

Interdiction **Art. 58** – Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques,
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques,
- c) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques,
- d) de manipuler les vannes, hydrantes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat,

- e) d'extraire des matériaux du lit des cours ou de leurs abords immédiats,
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celle-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public **Art. 59** – Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé **Art. 60** – Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Dégradations **Art. 61** – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

CHAPITRE IV

De la police du lac et des ports

Installations portuaires et louage des bateaux **Art. 62** – La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux.

Pêche **Art. 63** – La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

Art. 64 – La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de pratiquer notamment la planche à voile ou scooter nautique, etc.

TITRE IV

De la police du domaine public et des bâtiments

CHAPITRE I

Du domaine public en général

Affectations du domaine public

Art. 65 – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 66 – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Usage normal des voies publiques

Art. 67 – L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire de véhicules et de piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

Police de la circulation

Art. 68 – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 69 – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules

utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 70 – Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 71 – Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 72 – Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou compromettre la sécurité de cet usage, est interdit, notamment :

1. Sur la voie publique :
 - a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
 - b) les essais de moteurs et de machines.
2. Sur la voie publique et ses abords :
 - a) les jeux dont la pratique est de nature à gêner ou entraver la circulation,
 - b) de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc., et sur les monuments,
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, la signalisation ou l'éclairage public,

- d) de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tous risques de souillures,
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public,
- f) le jet de débris ou d'objets quelconques.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Terrasses et étalage

Art. 73 – Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms, etc.) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises. Ils ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur et être accolés à la façade de l'immeuble ou à la vitrine. Exceptionnellement, les étalages des primeurs peuvent atteindre une profondeur d'un mètre.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe.

Jeux interdits

Art. 74 – La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public (football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, patins à roulettes, planches à roulettes, etc.) est interdite sur les trottoirs, sur la voie publique et à ses abords.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Etendage du linge

Art. 75 – Dans la zone urbaine, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, il est interdit d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Cette interdiction est générale pour les dimanches et jours fériés.

Parcs et promenades publics **Art. 76** – Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Sont notamment applicables par analogie les articles 24, 30, 59 et 92.

Fontaines publiques **Art. 77** – Il est interdit de détourner l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'en encombrer les abords.

Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'usage des fontaines publiques.

CHAPITRE II

De l'affichage

Art. 78 – L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

CHAPITRE III

Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 79 – Si des motifs d'intérêt commun le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

S'il n'y a pas accord entre les propriétaires intéressés ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.

Identification des bâtiments et installations

Art. 80 – Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer sans indemnité les signaux de circulation, les plaques indicatrices de nom de rues, de numérotation d'hydrants, de repère de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Numérotation

Art. 81 – La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à

leurs abords. Les plaques et numéros d'immeubles, ainsi que la pose, sont à la charge des propriétaires.

Désignation des bâtiments

Art. 82 – A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 83 – Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, sans frais. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

TITRE V

De l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE I

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 84 – La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
4. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Dans sa tâche, la Municipalité se fait assister par la commission d'hygiène et de salubrité.

Inspection des locaux

Art. 85 – La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 86 – La Municipalité ou la Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

**Opposition au
contrôle
réglementaire**

Art. 87 – Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

**Travaux ou activités
comportant des
risques de pollution**

Art. 88 – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,
3. de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine,
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

**Exposition des
denrées non
emballées**

Art. 89 – Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées doivent être protégées contre les souillures.

**Protection des
denrées délicates**

Art. 90 – Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures des animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

**Commerce des
viandes**

Art. 91 – L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par le Règlement des Abattoirs de la Ville de Lausanne, selon convention passée avec celle-ci.

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

CHAPITRE II

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller le domaine public

Art. 92 – Il est interdit de salir le domaine public, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs ou sur les chaussées,
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et au lac,
3. d'y déverser des eaux souillées,
4. d'obstruer les bouches d'égouts,
5. de laver les véhicules et autres objets sur le domaine public,
6. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques.

Travaux salissant le domaine public

Art. 93 – Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure du domaine public par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Distribution de confetti, imprimés, etc.

Art. 94 – La distribution, la vente et l'emploi de confetti, de serpentins, de spray du type dit « fil fou ou spaghetti en spray », etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Risques de gel

Art. 95 – En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Ordures ménagères **Art. 96** – La Municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères ou autres déchets.

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et selon les besoins, de papier, de verre, de déchets encombrants, de déchets de jardin, etc.

Les poubelles et les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le dépôt et le ramassage des graisses, huiles, piles et autres.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures.

Enlèvement de la neige sur les toits et terrasses **Art. 97** – Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique.

La Municipalité peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

TITRE VI

Des inhumations et du cimetière

Référence **Art. 98** – La Municipalité édicte un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, traitant de ces objets.

TITRE VII

De la police du commerce

CHAPITRE I

Du commerce

Police du commerce **Art. 99** – La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente **Art. 100** – La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements restreints, à certaines heures, et même interdit certains jours.

La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, non soumise à patente ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Demande de visa **Art. 101** – Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Vente de produits agricoles **Art. 102** – L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Foires et marchés **Art. 103** – La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des droits de location de places.

Registre des commerçants **Art. 104** – Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

CHAPITRE II

De l'ouverture des magasins

Définition des magasins **Art. 105** – Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms, les kiosques et le service des colonnes à essence ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent.

Jours de repos **Art. 106** – Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après : boulangeries, pâtisseries, laiteries et fleuristes.

Heures d'ouverture et fermeture **Art. 107** – Les magasins ne peuvent ouvrir avant 6 h 30, ni fermer après 19 heures. Les commerçants peuvent toutefois fermer avant cette heure sans autorisation de la Municipalité.

Les samedis et veilles de repos public, les magasins doivent

être fermés au public au plus tard à 17 heures.

Interdiction

Art. 108 – Il est interdit en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Des dérogations peuvent être consenties par la Municipalité en faveur des colporteurs indigents.

Exception

Art. 109 – L'application de l'article 107 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté. La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions.

CHAPITRE III

Colportage

Colportage interdit

Art. 110 – Il est interdit :

- a) le colportage de tous les champignons,
- b) le colportage de la viande et des conserves de viande,
- c) le colportage des marchandises interdites par la loi sur la police du commerce.

Autorisation de colporter

Art. 111 – Sans autorisation formelle du propriétaire, du locataire, du tenancier, ou de son représentant, le colportage est interdit dans les maisons, dans les établissements publics, cantines et autres lieux de réunions.

TITRE VIII

Des établissements publics

Champ d'application

Art. 112 – Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Heures d'ouverture

Art. 113 – Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 23 heures du dimanche au jeudi, et 24 heures les vendredis et samedis.

La Municipalité ou la police municipale peut accorder des permissions de prolongation d'ouverture, moyennant paiement d'une taxe dont elle arrête le barème et les modalités d'obtention. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle peut refuser toute prolongation et exiger la fermeture immédiate de l'établissement.

Lors de cas imprévus, l'établissement pourra demeurer ouvert au maximum deux heures supplémentaires, à condition que le tenancier demande une autorisation de prolongation à l'agent de police ou, qu'il remplisse lui-même, à l'heure de la fermeture habituelle, le carnet ad hoc prévu.

Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera immédiatement, dans tous les cas, le début et la fin de celle-ci.

Jours de fermeture et vacances **Art. 114** – Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement un jour par semaine. Cette fermeture est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Remplacement **Art. 115** – Durant l'absence du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.

Consommateurs et voyageurs **Art. 116** – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre les voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Contravention **Art. 117** – Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Ordre **Art. 118** – Dans les établissements publics, y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.

Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 heures.

Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants, ainsi que toute musique sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Au surplus l'art. 19 est applicable.

Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Manifestations **Art. 119** – Les dispositions des articles 41 et 42 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Désignation et prix **Art. 120** – La désignation et les prix en vigueur des consommations doivent être à la disposition de la clientèle ou visiblement affichés.

Art. 121 – Les tenanciers de bars – dancings – cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.

TITRE IX

Police rurale

Références **Art. 122** – La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Maraudage **Art. 123** – Le maraudage est interdit.

Vignes **Art. 124** – La Municipalité organise la surveillance du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

Abattage d'arbres **Art. 125** – L'abattage des arbres d'ornement est soumis à l'autorisation de la Municipalité sur la base du règlement y afférent.

Arrosage **Art. 126** – Les jets d'arrosage doivent être réglés de manière à éviter d'inonder la voie publique et les propriétés voisines.

Serres et tunnels **Art. 127** – La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc., ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions du RPE demeurent réservées.

Dépôts de fumier et compostage **Art. 128** – Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement au moment des labours.

Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent disposer d'un endroit approprié.

TITRE X

Contrôle des habitants

Police des étrangers et contrôle des habitants

- Principe** **Art. 129** – Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
- Emoluments** **Art. 130** – La Municipalité fixe le tarif des émoluments perçus pour les différents actes et documents délivrés par le contrôle des habitants.

TITRE XI

Dispositions transitoires et finales

- Abrogation** **Art. 131** – Le présent règlement abroge le règlement de police du 28 juin 1968, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.
- Entrée en vigueur** **Art. 132** – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Prévèrenge dans sa séance du 4 février 1991

Le Syndic :
P. Borgnana

Le Secrétaire :
A. Zoëll

Adopté par le Conseil communal de Prévèrenge dans sa séance du 3 mai 1991

Le Président :
M. Vuillat

La Secrétaire :
J. Rod

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 31 mai 1991

L'atteste, le Chancelier : W. Stern

La modification des articles 30 et 32 du présent règlement a été approuvée par :
Le Conseil communal de Prévèrenge, dans sa séance du 12 février 2004,
Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 10.3.2004.